



# الإتحاد الجزائري لكرة القدم

## FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

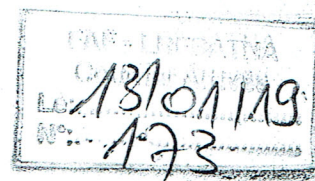
Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

### Décision de la Commission Fédérale de Recours Séance du 25 décembre 2018

Affaire N° 27 Rencontre TRB Arris / USCE Outaya du 24/12/2018.

Membres présents.

Mr Belkherroubi Abdou. Président  
Mr Oukali Rachid Membre  
Mr Guernouz Mohamed Membre



Attendu club TRB Arris a interjeté appel d'une décision de la commission de discipline de la LRF Batna statuant comme suit :

- match perdu par pénalité pour le TRB Arris pour en attribuer le gain à l'USC Outaya. TRBA (00) point. (00) but. USCEO (03) points. (03) buts.
- défalcation de 03 points pour l'équipe du TRB Arris.
- un (01) an de suspension ferme pour le joueur Meftah Khaled plus 20 000 DA amende.
- un (01) an de suspension ferme pour le joueur Houass illyes plus 20 000 DA amende.
- six (06) mois suspension ferme pour le secrétaire du club

En la Forme.

Attendu que l'appel interjeté par le TRB Arris est recevable en la forme.

Au Fond.

Attendu que les représentants du club appelant TRB Arris ont été entendus par la commission de recours.

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier, de la feuille de match et des rapports des officiels que le joueur Khaled Meftah du club TRBA a participé à la rencontre au lieu et place du joueur Houass illyes du club TRBA commettant une usurpation d'identité volontaire et préméditée.

Attendu que l'arbitre directeur et le commissaire au match confirment devant la commission de recours l'infraction commise par les joueurs du TRBA après identification faite par l'arbitre.

Attendu que les photos présentées à l'appui marquent la preuve, de manière non équivoque, l'usurpation d'identité commise par les joueurs du TRBA et confirment la véracité de l'infraction.

Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger شارع أحمد واكد ص.ب 39 دالي إبراهيم - الجزائر



Attendu qu'il est d'évidence que la commission de discipline a fait une saine appréciation des faits et une juste application de la réglementation en se conformant à l'article 94/2 du règlement des championnats de football amateur.  
Attendu qu'il ressort de ce qui précède et après délibération de la commission fédérale de recours.

### Par ces Motifs

- Déclare l'appel recevable en la forme.
- Confirme la décision rendue par la commission de discipline de la LRFBatna dans toutes ses dispositions. (Affaire n°04).

Le Président de la Commission  
A.Belkherroubi.

